

SCISSION HOLCIM-AMRIZE

Comment une opération fiscalement neutre en Suisse et aux U.S.A.
se transforme en France en matière imposable

De nombreux anciens actionnaires français de Lafarge
impactés dans l'indifférence générale

Des prélèvements-surprise les mettant à découvert

Défaut d'information manifeste à tous les niveaux

Les banques juges et parties

Fin juin dernier, le cimentier suisse Holcim a scissionné en apportant sa branche nord-américaine à une nouvelle société, Amrize, sous forme de *répartition d'un dividende en nature* (1 Amrize pour 1 Holcim).

En droit français, il ne s'agit pas exactement d'une scission — qui suppose la disparition de la société mère au profit de ses filles — mais d'un *apport partiel d'actif*, ce qui revient fiscalement au même.

En somme, une société A valant 100 a fait place à deux sociétés A+B valant 70+30. De matière fiscale à imposer, un enfant de dix ans — et même un juriste moyennement compétent — verrait qu'il n'en existe pas.

En effet, **un dividende ordinaire peut s'analyser comme une amputation de l'actif de la société distributrice.**

Dans le cas d'une scission, il y a simple réallocation et non pas soustraction.

Pour cette raison, si les dividendes d'**Air liquide** sont imposables, les actions gratuites attribuées périodiquement sont exonérées, y compris sur les comptes-titres, parce qu'elles reviennent à répartir un **capital inchangé** sur un plus grand nombre de titres ¹.

Dans le fond sinon dans l'intitulé, le *spin off* Holcim-Amrize est exactement comparable aux attributions d'actions gratuites Air liquide.

L'article du Code général des impôts à appliquer était donc le **115** (scissions/fusions).

Or, les titres Amrize détenus sur les comptes titres français ² ont été soumis au 120 ³ (dividende ordinaire) et ont subi la *flat tax* sous forme de prélèvements sociaux (17,2 %) et — en l'absence de dispense d'acompte — fiscaux (12,8 %) parfaitement inattendus.

Holcim ayant absorbé Lafarge, nombreux sont les actionnaires français impactés.

Conséquences :

1) **inégalité devant l'impôt** puisque BNP Paribas-Hello Bank et le Crédit agricole-LCL ont calculé les prélèvements sur la base de 45,32 euros par action Amrize et la Société générale-Boursorama 49, cours d'introduction, le Crédit mutuel-CIC 48,8034.

¹ Techniquement, elles proviennent d'une réserve constituée par les résultats non distribués des exercices précédents.

² Holcim est exclu des PEA en tant que société suisse.

AU CRÉDIT AGRICOLE

▲ Valeur	▼ Quantité	Cours	▼ Variation (1j)	▼ Prix de revient	▼ Valorisation	▼ +/- Value latente	▼ Variation (1* Jan)
AMRIZE CH1430134226 AMRZ	891	40,20 Fr.	+ 16,49 € ▲ + 0,04 %	45,32 €	38 426,77 € 35 813,75 Fr.	- 1 952,49 € ▼ - 4,84 %	= 0,00 %

11 juillet 2025

↔ PRELEVEMENT AMRIZE

- 6 945,23 €

Le Crédit agricole a envoyé le 23 juin un avis d'OST et d'imposition. La valeur de l'action Amrize n'était pas indiquée. Certains clients seulement ont reçu avec cet avis une lettre particulière où figurait le montant des prélèvements qu'ils auraient à régler sans indication de date d'échéance... L'un, qui a immédiatement alimenté son compte à réception du courrier, reçoit début août des agios sur un prétendu découvert du 23/6 au 11/7.

Les prélèvements, calculés sur la base d'une Amrize à 45,32, ont été **effectués le 11 juillet 2025**.

À LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Mardi 24 juin 2025	
	PRELEVEMENTS REGLEMENTAIRES SUR TITRES REPARTITION DE TITRES D'OFFICE AMRIZE AG DL 1000 PRELEVEMENT FISCAL OBLIGATOIRE - 1 592,88 €
	PAIEMENT CARTE DU 24/06 13:27 CENTRE LECLERC - 41,56 €
	PRELEVEMENTS REGLEMENTAIRES SUR TITRES Operation Sur Titres en cours - 1 592,88 €

Annonce-surprise le 24 juin de deux prélèvements.

Un seul prélèvement est **effectué le lendemain 25 juin**.

Entre-temps, le client ponctionne en hâte sur son LDD pour éviter un découvert.

Avis d'OST envoyé le 24 juin, reçu le 28,

« rappelant » (!) que l'opération est soumise à l'article 120 3 du CGI sans la moindre justification et sans mention du montant prélevé.

Imposition sur la base d'1 Amrize à 49 euros contre 45,32 au Crédit agricole.

La SG estime qu'elle ne doit ni excuse, ni geste commercial.

Encore mieux chez BOURSO-BANK (ex-Boursorama), filiale de la Société générale

Un client reçoit le 24 juin un SMS l'intimant de régler 100.000 euros dans la journée. Il demande un délai de deux ou trois jours pour réaliser des valeurs qu'il possède dans une autre banque. Au moment de régler son découvert, il s'aperçoit que BoursoBank a vendu d'autorité une autre ligne figurant sur son compte et lui facture sa commission.

2) **incidents de paiement en chaîne**, alors que dans d'autres cas de dividende en nature comme lors de la scission Vivendi-Universal Music Group en 2021 (qui avait été exclue du bénéfice du régime des fusions et scissions pour cause d'évasion fiscale sous forme de transfert du siège aux Pays-Bas), **les actionnaires avaient été prévenus largement en amont** d'avoir à alimenter leurs comptes ³ ;

3) impossibilité pour les actionnaires d'anticiper cette décision pour la contester ou vendre leurs titres si elle avait été confirmée ⁴.

4) obligation de déclarer en 2026 les actions Amrize comme un revenu⁵ alors que, *grosso modo*, leurs actions Holcim ont été amputées d'autant. Ce qui reviendrait, si on appliquait un tel principe à la vente de titres, à devoir déclarer les plus-values sans pouvoir en déduire les moins-values.

Les petits contribuables perdront le bénéfice de la dispense d'acompte, beaucoup d'autres franchiront des tranches, paieront plus d'impôts, renfloueront l'État français.

*
* *
*

Longtemps, nous nous sommes demandé qui était à l'origine d'une telle aberration. Bercy ? Le prélèvement à la source effectué de façon précipitée par les banques ? Un opérateur derrière son écran qui aurait interprété de façon précipitée une instruction du type « répartition d'un dividende en nature » sans la mettre en rapport avec la cause originelle ? Les premières explications qu'on recevait étaient loufoques : « Nous parlons ici d'une répartition et non d'une scission, ce qui n'est pas la même chose d'un point de vu *[sic]* fiscal. ». « Plusieurs semaines, peut-être un mois, seront nécessaires pour vous fournir des justifications. »

Du côté des banques comme du fisc — avec cette particularité que les centres d'impôts ont émis des avis opposés ! —, il fallait se contenter d'assertions *ex abrupto* dépourvues du moindre argumentaire, **comme si l'on s'adressait moins à des citoyens qu'à des exécutants serviles, voire à des ennemis de classe.**

Après un mois de fins de non-recevoir ou de dérobades de la base au sommet (Krupa), et après avoir demandé instamment à la Société générale pourquoi le 115 n'avait pas été appliqué, il nous a enfin été répondu le 25 juillet que le responsable était Holcim qui, pour bénéficier du 115, aurait dû demander un agrément à la France et s'en était dispensé ⁶. Cependant, pas question pour la banque d'avouer sa responsabilité dans la décision : « Société Générale a uniquement suivi les instructions de la société. » Quelles instructions ? Réponse du 8 août : Le détail de l'opération est disponible auprès de la société <https://www.holcim.com/investors/listing-north-america-business-us>. Société Générale a traité ce qui est de son ressort pour cette opération. »

³ Autre cas de figure, la distribution par Sanofi, en 2022, de titres Euroapi avec avertissement aux intéressés qu'ils auraient à régler des prélèvements sociaux et fiscaux. Il ne s'agissait pas d'une scission mais de la cession partielle d'une filiale existante par introduction en Bourse avec répartition aux actionnaires d'une partie des titres sous forme de *dividende complémentaire exceptionnel en nature* (1 Euroapi pour 23 Sanofi).

⁴ Ancien actionnaire de Lafarge, j'ai longtemps reçu les formulaires de vote aux assemblées d'Holcim sans avoir fait inscrire mes titres Holcim au nominatif et j'ai régulièrement voté. Ce n'est que très récemment que j'ai cessé de les recevoir, non sans étonnement. Ceci pour répondre à ceux qui reprochent aux actionnaires d'Holcim de s'être désintéressés de leurs affaires. Pourquoi nos banques n'ont-elles annoncé aucune opération sur titres (OST) sur la ligne Holcim ?

⁵ Ceci dit pour ceux qui relativisent leur perte sur les forums en n'y voyant qu'une diminution de l'imposition sur leurs futures plus-values.

⁶ Suite à l'arrêt du 8 mars 2017, *Euro Park Service* (aff. C-14/16), de la Cour de justice de l'Union européenne, suivi par le Conseil d'État français, cet agrément préalable n'est plus automatique.

Or, ce n'est qu'une suite de communiqués de presse sur le déroulement de la scission sans aucune instruction pour nos banques !

L'aveu en avait d'ailleurs été fait — ou plutôt la confirmation donnée — dès le 27 juillet, par « ecn », qui indiquait sur le forum [Boursorama](#) à la date du 27 juillet, la réponse reçue de sa banque (probablement le Crédit agricole) :

« Dans la documentation publiée par Holcim sur cette opération, il n'est pas fait mention de la fiscalité à appliquer à un résident français ni d'un agrément obtenu auprès de l'administration fiscale française ⁷.

Nous **diffusons donc** (ns) le régime des dividendes, régime applicable **par défaut** (ns) à ce type d'opération. »

En fonction de quelle loi ou jurisprudence applique-t-on ce régime par défaut ? On l'ignore. Qui a pris la décision ? **Manifestement, un logiciel commun aux banques** mais il ne faut surtout pas l'avouer. L'omerta est complète.

Or, autant qu'on arrive à comprendre quelque chose au 115, chef-d'œuvre d'embrouillamini bureaucratique ⁸, Holcim n'avait pas besoin d'obtenir cet agrément car il remplissait les deux conditions principales exigées : apport partiel d'une branche complète d'activité, gestion séparée des deux entités. La seule entorse, c'est que les principaux actionnaires d'Holcim — Schmidheini, UBS et Blackrock — ne se sont pas engagés à conserver leurs titres pendant une durée déterminée. Mais il est facile de montrer que cette disposition n'a été ajoutée que pour maintenir le contrôle français sur des sociétés françaises, et qu'elle est hors jeu s'agissant de sociétés étrangères.

En résumé : les banques nous expliquent : 1) qu'elles n'ont fait qu'appliquer les instructions d'Holcim bien qu'elles soient inexistantes. 2) que le 120 3 parfaitement inadapté a été appliqué par un décideur inconnu parce que le 115 n'était pas entièrement respecté.

Or, **l'exemple des attributions gratuites d'Air liquide montre que le 120 3 n'est pas appliqué, même quand aucune des conditions du 115 n'est respectée.**

Qui plus est, les actions détenues chez des courtiers ou des établissements teneurs de marché comme BourseDirect Capitol n'ont subi aucun prélèvement sur les Amrize.

C'est aussi le cas des clients d'Uptevia (filiale commune de la BNP et du Crédit agricole) mais pour une autre raison : aux dernières nouvelles, ils n'avaient toujours pas reçu leurs Amrize !

⁷ Dans un courrier du 10 septembre 2025, le Crédit mutuel invoque même l'absence d'un « agrément délivré par l'AMF » (!) dont nous ignorions qu'elle avait la moindre compétence en la matière.

⁸ Cet embrouillamini était déjà dénoncé à l'hiver 2013 par la revue [Droit et croissance](#) (Sciences po.)...

HOLCIM LTD

Cours Holcim Ltd

Actions

LHN

CH0012214059

Matériaux de construction

Temps réel estimé Cboe Europe ▼ 16:04:34 25/06/2025

Varia. 5j.

Varia. 1 janv.

58,32 CHF +0,62 %  -37,59 % -33,24 %

1c

2c

Nous avons demandé à la Société générale de nous citer un cas où le cours d'une société baisse de 37 % après le versement d'un dividende ordinaire. La question a été prudemment éludée.

Les banques juges et parties

Officiellement, jusqu'à preuve du contraire, les banques ne prélèvent pas de commission sur les prélèvements à la source. Mais, comme on pouvait s'en douter, elles en tirent profit en disposant de **liquidités gratuites** entre le moment où elles prélèvent l'impôt et celui où elles le reversent au fisc. Plus le délai est long, plus le profit est élevé. Voilà ce qui explique la précipitation avec laquelle ont procédé la Société générale et BoursoBank, engagés dans une *remontada* boursière frénétique qui promet de gras bonus en fin d'année. Si, par dessus le marché, on arrive à créer artificiellement des incidents de paiement générateurs de pénalités diverses pour les clients, ou de simples prélèvements sur la base de fausses annonces, le tableau est complet. Conclusion : on ne peut pas démontrer que le 120 3 ait été choisi dans le but d'en tirer profit mais il est évident que tous y étaient intéressés et que certains établissements ont fait en sorte d'en profiter un maximum. **Il leur faut d'autant moins avouer qu'elles sont juges qu'elles sont manifestement parties, ce qui les place dans une situation particulièrement fâcheuse.**

Actionnaires, rejoignez-nous !
Alain LÉGER
alainyvesleger@gmail.com

Les recours possibles

Réclamations auprès des banques telles que mises en demeure, etc. : chances d'aboutir nulles.

Réclamations auprès des centres d'impôts, rescrits, etc. : on peut toujours essayer.

Réclamations auprès du médiateur : pour les abus les plus flagrants.

Actions judiciaires. Plusieurs pistes sont possibles.

L'une est tentée par M^e Raphaële Béranger à Lyon. Le but est d'engager une action précontentieuse en groupant le maximum de plaignants pour réunir autour d'une table les banques, Holcim et Bercy, et convaincre l'administration que la scission d'avec Amrize entre dans les clous de l'article 115 du CGI. Malgré la détermination de M^e Béranger, qui défend des clients lourdement impactés, son action a stagné ces dernières semaines.

La deuxième piste consiste à faire condamner les abus tels qu'absence d'information, de préavis, etc.

Dans tous les cas, ces actions ne prennent pas le problème à la racine, c'est-à-dire la *juridiction bancaire occulte* absolument illégitime qui s'est installée à la faveur du prélèvement à la source — avec son cortège d'opacité, de décisions non motivées, de faux-fuyants, de prétextes et d'abus — et qui est un scandale dans une démocratie.

Les cas litigieux doivent être retirés au tribunal bancaire, et *les décisions prises par les banques doivent être invalidées par principe* car elles n'ont aucun légitimité pour les prendre.

Nous invitons nos lecteurs à sensibiliser les parlementaires à cette question ⁹. Même si, vu la configuration de l'actuelle assemblée et l'instabilité politique, on ne saurait nourrir de grands espoirs de ce côté.

La voie judiciaire — par exemple une question prioritaire de constitutionnalité — nous semble la mieux adaptée. C'est elle que nous souhaitons faire avancer désormais.

Par ailleurs, d'ancien cadres de Lafarge s'efforcent d'obtenir une expertise fiscale de la part d'un ancien collègue et de la direction de Lafarge France. Elle sera forcément plus élaborée que celle des banques qui est rudimentaire.

DANS LES AUTRES PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE

BELGIQUE

Exonération de précompte mobilier sur les spin off sous conditions depuis début 2019

[Explications d'ABN-AMRO \(3 juin 2019\)\(résumé\)](#) : En tant qu'investisseur, vous êtes parfois confronté à des « corporate actions » (versement d'actions gratuites, fusions, scissions, etc.). Ces « corporate actions » peuvent entraîner des effets secondaires illogiques, comme la retenue d'un précompte mobilier. L'origine se trouve souvent dans la large définition fiscale belge d'un dividende. Il a été mis fin à cette « injustice » fiscale, depuis début 2019, en prévoyant une exonération de précompte mobilier pour les « spin off » sous réserve de quelques conditions (cotation sur une Bourse réglementée, convention fiscale entre la Belgique et le pays concerné...).

⁹ Nous avons alerté le 25 août un membre de la commission des finances de l'Assemblée nationale qui a bien voulu nous répondre.

Toutes conditions remplies par la scission Holcim-Amrize ¹⁰.

Par contre, un jugement du 9 octobre 2024 du tribunal de première instance de Gand a considéré que la scission DowDuPont était hors les clous, le contribuable imposé à 30 % n'ayant pas pu démontrer que les sept conditions exigées par la loi étaient respectées ¹¹. Le mieux : vendre ses actions avant le spin-off (avec réalisation d'une plus-value sur actions exonérée)..., quitte à les racheter après.... (*La Libre Belgique*, 10 février 2025).

¹⁰ La recherche « Holcim » sur le site [Tiberghien](#) ne donne rien. Donc *no problem*.

¹¹ Le contribuable ne démontrait pas que l'opération avait été réalisée de manière fiscalement neutre aux États-Unis (selon [Tiberghien](#)).

HOLCIM A-T-IL VIOLÉ L'ÉGALITÉ ENTRE ACTIONNAIRES ?

Voici ce que déclare la brochure « [Proposed spin-off of Amrize](#) », p. 7 :

Scission fiscalement neutre

Holcim a obtenu des décisions fiscales suisses confirmant que la distribution proposée n'est pas soumise à l'impôt anticipé suisse et qu'elle est exonérée d'impôt sur le revenu suisse pour les détenteurs d'actions Holcim en tant qu'investissement privé et, sous certaines conditions, pour les détenteurs commerciaux suisses. Holcim a également obtenu une décision fiscale américaine et prévoit d'obtenir un avis fiscal américain supplémentaire selon lequel la distribution devrait être exonérée d'impôt sur le revenu fédéral américain. Ceci étant dit, les actionnaires d'Holcim sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux concernant les conséquences potentielles de la distribution pour eux, compte tenu de leur situation particulière. (traduit de l'anglais).

En clair, Holcim s'est occupé de ses actionnaires suisses et étatsuniens et s'est désintéressé des autres ¹². Il se couvre (en invitant les actionnaires à consulter leurs conseillers fiscaux) sans se découvrir (en précisant explicitement que les actionnaires se trouvant *dans une situation particulière* invités à consulter leurs conseillers fiscaux sont les non-suisse ou étatsuniens) ¹³.

Naturellement, la presse française n'y a vu que du feu et pas un seul journal n'a alerté sur les risques fiscaux que faisait encourir l'opération à nos compatriotes.

Quel est la répartition du capital d'Holcim ?

Amérique du Nord	27 %	(dont Canadiens négligés par Holcim)
Suisse	42 %	
GB et Irlande	7 %	
Europe continentale (dont France)	8 %	
Reste du monde	3 %	
Autodétention	5 %	
Divers	8 %	

(Holcim, rapport 2024, p. 127)(traduit de l'anglais)

Conclusion : Holcim s'est désintéressé d'environ un quart de ses actionnaires.

¹² À noter que lors de la scission partielle Solvay-Syensqo, le groupe belge a publié le 19 octobre 2023 une [étude d'impact fiscal](#) en Belgique, France, États-Unis, Royaume-Uni, Italie, Pays-Bas, Allemagne, Luxembourg, Suisse et Australie. L'opération n'a été approuvée que le 8 décembre suivant en toute connaissance de cause. Le contraste est saisissant avec le comportement d'Holcim qui prétend ne pas avoir de visibilité sur la fiscalité des pays étrangers (dixit son service actionnaires). Si l'opération a été exonérée de précompte en Belgique, les Syensqo ont été imposées en France comme un revenu pour non respect du 115 2 (apport d'une branche complète d'activité). Les différences de définitions des fusions/scissions dans les différents pays sont un problème soulevé depuis de nombreuses années.

¹³ Dans les notices françaises, les résidents étrangers sont clairement désignés et avertis comme tels.